

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1199/2006 DE LA COMMISSION**du 8 août 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 août 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	44,8
	999	44,8
0707 00 05	052	105,3
	999	105,3
0709 90 70	052	91,0
	999	91,0
0805 50 10	052	63,2
	388	64,2
	512	41,8
	524	47,3
	528	54,9
	999	54,3
0806 10 10	052	98,1
	204	143,0
	220	182,2
	508	23,9
	999	111,8
0808 10 80	388	87,2
	400	91,4
	508	83,4
	512	86,0
	524	43,0
	528	80,2
	720	81,3
	804	101,2
	999	81,7
0808 20 50	052	127,4
	388	94,9
	512	83,4
	528	54,2
	804	186,4
	999	109,3
0809 20 95	052	233,8
	400	315,0
	404	399,0
	999	315,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	143,3
	999	143,3
0809 40 05	068	110,8
	093	50,3
	098	53,9
	624	133,2
	999	87,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».